



N° 25603

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-2 et L. 5112-10 ;
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;
Vu le Code de la commande publique de son article R.2234-2

CONSIDERANT qu'une consultation ayant pour objet l'acquisition d'un dispositif de priorité aux feux pour les transports en commun de Limoges Métropole a été lancée par voie de publicité, le 08/03/2024, la date limite de remise des offres étant fixée au 13/04/2024 à 12h00 et reportée successivement au 19/05/2024 à 12h00 puis au 26/05/2024 à 12h00 ;

CONSIDERANT que les besoins du Pouvoir Adjudicataire doivent être réévalués ;

CONSIDERANT que les articles R.2235-1 et R.2235-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime qui est l'expiration, sans à une évolution du besoin ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment.

DÉCIDE

La procédure formulaire n° 2024-0000003-00 relative à "l'acquisition d'un dispositif de priorité aux feux pour les transports en commun de Limoges Métropole" est déclarée sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 20/09/2024
M. [Nom] Président

Publié le vendredi 20 septembre 2024

DÉCISION

Décision concernant la déclaration sans suite d'un marché afférent à l'acquisition d'un dispositif de priorité aux feux pour les transports en commun de Limoges Métropole

1 DOCUMENT - Publié le 20 Septembre 2024

 **DEC_CP_25603_DECLARATION_SANS_SUITE_MARCHE_DISPOSITIFS_FEUX_STCLM.pdf**
(.pdf, 233,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**